

Her Majesty The Queen *Appellant*

v.

**Stephen D., Paul C., Wayne B., Wayne S.,
Wayne H. and Otis R.** *Respondents*

INDEXED AS: R. v. D. (S.)

File No.: 22563.

1992: June 4.

Present: Lamer C.J. and L'Heureux-Dubé, Sopinka,
Gonthier, McLachlin and Iacobucci JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
ONTARIO

*Constitutional law — Charter of Rights — Trial
within a reasonable time — Young offenders — Societal
interest in prompt proceedings against young offenders
merely one of factors to be balanced — Time required
for application for transfer to adult court part of inher-
ent time requirements under Young Offenders Act —
Transfer application must be made within reasonable
time — Delay in this case not unreasonable.*

Cases Cited

Applied: *R. v. Morin*, [1992] 1 S.C.R. 771; **referred
to:** *R. v. Askov*, [1990] 2 S.C.R. 1199.

Statutes and Regulations Cited

Young Offenders Act, R.S.C., 1985, c. Y-1.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court
of Appeal (1991), 4 O.R. (3d) 225, 48 O.A.C. 1,
66 C.C.C. (3d) 173, 6 C.R. (4th) 96, setting aside
convictions for sexual assault and unlawful con-
finement and entering stays. Appeal allowed.

C. Jane Arnup, for the appellant.

Timothy E. Breen, for the respondent Stephen D.

Peter J. Connelly, for the respondent Paul C.

Sa Majesté la Reine *Appelante*

c.

^a **Stephen D., Paul C., Wayne B., Wayne S.,
Wayne H. et Otis R.** *Intimés*

RÉPERTORIÉ: R. c. D. (S.)

^b

N° du greffe: 22563.

1992: 4 juin.

^c Présents: Le juge en chef Lamer et les juges L'Heureux-
Dubé, Sopinka, Gonthier, McLachlin et Iacobucci.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

^d *Droit constitutionnel — Charte des droits — Procès
dans un délai raisonnable — Jeunes contrevenants —
L'intérêt qu'a la société à ce que les procédures contre
des jeunes contrevenants se déroulent promptement
n'est qu'un des facteurs qu'il faut soupeser — Le délai
nécessaire à une demande de renvoi à un tribunal pour
adultes fait partie des délais inhérents à des poursuites
fondées sur la Loi sur les jeunes contrevenants — La
demande de renvoi doit être faite dans un délai raison-
nable — Le délai en l'espèce n'était pas déraisonnable.*

^f

Jurisprudence

Arrêt appliqué: *R. c. Morin*, [1992] 1 R.C.S. 771;
arrêt mentionné: *R. c. Askov*, [1990] 2 R.C.S. 1199.

^g

Lois et règlements cités

Loi sur les jeunes contrevenants, L.R.C. (1985), ch. Y-1.

^h

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de
l'Ontario (1991), 4 O.R. (3d) 225, 48 O.A.C. 1,
66 C.C.C. (3d) 173, 6 C.R. (4th) 96, qui a annulé
des déclarations de culpabilité d'agression sexuelle
et de séquestration et ordonné des arrêts de procé-
dures. Pourvoi accueilli.

ⁱ

C. Jane Arnup, pour l'appelante.

Timothy E. Breen, pour l'intimé Stephen D.

Peter J. Connelly, pour l'intimé Paul C.

Michelle K. Fuerst, for the respondents Wayne B. and Wayne S.

Michelle K. Fuerst, pour les intimés Wayne B. et Wayne S.

Carolyn L. MacDonald, for the respondent Wayne H.

Carolyn L. MacDonald, pour l'intimé Wayne H.

Thomas J. P. Carey, for the respondent Otis R.

Thomas J. P. Carey, pour l'intimé Otis R.

The judgment of the Court was delivered orally by

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

LAMER C.J.—The Court is ready to hand down judgment. The judgment will be pronounced by Mr. Justice Sopinka.

LE JUGE EN CHEF LAMER—La Cour est prête à rendre jugement. Le jugement sera prononcé par le juge Sopinka.

SOPINKA J.—This appeal as of right raises the issue of the application to proceedings under the *Young Offenders Act*, R.S.C., 1985, c. Y-1, of the principles recently expressed by this Court in *R. v. Morin*, [1992] 1 S.C.R. 771, released March 26, 1992. While the societal interest recognized in *R. v. Askov*, [1990] 2 S.C.R. 1199, and affirmed in *R. v. Morin*, requires that account be taken of the fact that charges against young offenders be proceeded with promptly, it is merely one of the factors to be balanced with others in the manner set out in *R. v. Morin*. Applying those factors, we agree with the conclusion of the trial judge that the delay complained of was not unreasonable. We agree with the conclusion of Catzman J.A. in the Court of Appeal that the time required for an application for transfer to adult court and appeals relating thereto is part of the inherent time requirements of a case under the *Young Offenders Act*. The application for transfer must, however, be made within a reasonable time and pursued meritoriously and in good faith. In this case, the trial judge found that the application could not have reasonably proceeded faster. As did Catzman J.A., we see no reason to disturb this finding. The respondents quite properly conceded that the delay from January 12, 1989 to June 5, 1989 was not unreasonable.

LE JUGE SOPINKA—Ce pourvoi de plein droit soulève la question de l'application, aux procédures en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, L.R.C. (1985), ch. Y-1, des principes énoncés récemment par notre Cour dans l'arrêt *R. c. Morin*, [1992] 1 R.C.S. 771, rendu le 26 mars 1992. Bien que l'intérêt de la société, dont l'existence a été reconnue dans *R. c. Askov*, [1990] 2 R.C.S. 1199, et confirmée dans *R. c. Morin*, exige que l'on prenne en considération le fait que les accusations portées contre des jeunes contrevenants doivent être instruites promptement, ce n'est là qu'un seul des facteurs qu'il faut soupeser avec d'autres de la manière énoncée dans *R. c. Morin*. Appliquant ces facteurs, nous sommes d'accord avec la conclusion du juge du procès que le délai dont on s'est plaint n'était pas déraisonnable. Nous sommes d'accord avec la conclusion du juge Catzman de la Cour d'appel que le délai nécessaire à une demande de renvoi à un tribunal pour adultes et aux appels y relatifs fait partie des délais inhérents à des poursuites fondées sur la *Loi sur les jeunes contrevenants*. La demande de renvoi doit cependant être faite dans un délai raisonnable, être bien motivée et reposer sur la bonne foi. En l'espèce, le juge du procès a conclu que la demande n'aurait pas pu raisonnablement suivre son cours plus rapidement. À l'instar du juge Catzman, nous ne voyons aucun motif de modifier cette conclusion. Les intimés ont reconnu tout à fait à bon droit que le délai compris entre le 12 janvier 1989 et le 5 juin 1989 n'était pas déraisonnable.

Accordingly, the appeal is allowed, the judgment of the Court of Appeal of Ontario is set aside and the case is remitted to the Court of Appeal for disposition of the other issues.

Judgment accordingly.

Solicitor for the appellant: The Attorney General for Ontario, Toronto.

Solicitors for the respondent Stephen D.: Rosen, Fleming, Toronto.

Solicitors for the respondent Paul C.: Danson & Zucker, Toronto.

Solicitors for the respondents Wayne B. and Wayne S.: Gold & Fuerst, Toronto.

Solicitor for the respondent Wayne H.: Carolyn L. MacDonald, Newmarket.

Solicitors for the respondent Otis R.: Carey & Froud, Mississauga.

En conséquence, le pourvoi est accueilli, l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario est infirmé et l'affaire est renvoyée à la Cour d'appel pour qu'elle statue sur les autres questions.

Jugement en conséquence.

Procureur de l'appelante: Le procureur général de l'Ontario, Toronto.

Procureurs de l'intimé Stephen D.: Rosen, Fleming, Toronto.

Procureurs de l'intimé Paul C.: Danson & Zucker, Toronto.

Procureurs des intimés Wayne B. et Wayne S.: Gold & Fuerst, Toronto.

Procureur de l'intimé Wayne H.: Carolyn L. MacDonald, Newmarket.

Procureurs de l'intimé Otis R.: Carey & Froud, Mississauga.